



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-012

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-12-30-012 - ARRETE INTERPRÉFECTORAL N°2019 B 124 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE DE DRACÉ (12 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-24-002 - 2020 01 24 AP - Alerte N2 - Ouest Ain (3 pages)

Page 16

01-2020-01-26-001 - 2020-01-26LeveeAlerteOuestAinSigne (2 pages)

Page 20

01-2020-01-24-003 - AP délégation de signature de M. Lamine SADOUDI (2 pages)

Page 23

01-2020-01-25-001 - AP Levée Alerte Lemanique (2 pages)

Page 26

01-2020-01-24-001 - AP répartition sièges CLAS Ain 2020 (3 pages)

Page 29

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-12-30-012

**ARRETE INTERPRÉFECTORAL N°2019 B 124
PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE LA
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE DRACÉ**

PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRETE INTERPRÉFECTORAL N°2019 B 124 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE DRACÉ

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-3, L.531-1 et R.311-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Dracé, signé par M. le Préfet du Rhône en date du 23 novembre 1988 et par M. le Préfet de l'Ain en date du 15 décembre 1988 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation du val de Saône approuvé le 26 décembre 2012 ;

- VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 27 juin 2017, établie entre voies navigables de France et la société de production d'énergie électrique (SPEE) ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Dracé déposé par SPEE au guichet unique de l'eau du Rhône le 26 avril 2019, en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 7 juin 2019 ;
- VU l'avis de Voies navigables de France du 18 juin 2019 ;
- VU l'avis de la fédération de pêche de l'Ain du 19 juin 2019 ;
- VU l'avis tacite de la fédération de pêche du Rhône ;
- VU la demande de compléments du service instructeur en date du 29 juillet 2019 ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation modifié transmis par SPEE le 11 octobre 2019 ;
- VU le projet d'arrêté notifié à SPEE le 2 décembre 2019 ;
- VU l'observation de SPEE sur le projet d'arrêté présentée par SPPE en date du 3 décembre 2019, relative au changement d'adresse de son siège social ;

CONSIDÉRANT que la production d'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Dracé est un usage accessoire de l'usage principal du barrage de Dracé, qui est un barrage de navigation qui permet de réguler le niveau du bief de navigation amont, sans modifier le régime des crues et d'étiage de la Saône ;

CONSIDÉRANT que le demande de renouvellement présentée par SPEE ne prévoit pas d'apporter de modification subsentielle à la centrale hydroélectrique de Dracé, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, et que le bilan d'exploitation présenté dans le dossier ne nécessite pas de modification autre que la mise en place d'un dispositif de dévalaison ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif de dévalaison contribue à réduire les impacts de la centrale hydroélectrique sur la continuité piscicole à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les caractéristiques de la prise d'eau ainsi que les modalités de fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Dracé ;

CONSIDÉRANT que les modalités de fonctionnement ainsi définies et les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées, signé par M. le Préfet du Rhône en date du 23 novembre 1988 et par M. le Préfet de l'Ain en date du 15 décembre 1988, est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La Société de production d'énergie électrique (SPEE), sise 16 rue Henri Barbusse à Clichy, est autorisée pour une durée de 30 ans, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Dracé, établie sur le barrage de Dracé sur la Saône, situé sur les communes de Dracé dans le département du Rhône et de Saint-Didier-sur-Chalaronne dans le département de l'Ain. SPEE est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ;	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ;	Autorisation

Article 3 : Puissances caractéristiques

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 3 767 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1 706 kW.

Titre II : Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

Article 5 : Prise d'eau

Les eaux sont prises au moyen du barrage de navigation de Dracé, vers la centrale située en rive gauche de la Saône, entre le seuil fixe du barrage de navigation et la berge.

La hauteur de chute maximale créée par le barrage est de 3,2 m.

La centrale fonctionne au fil de l'eau, sans écluse, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 6 : Niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de la centrale de manière à respecter les cotes et débits mentionnés ci-après.

Le niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, correspondant à la cote de retenue d'exploitation normale maintenue par le barrage de navigation de Dracé, se situe à la cote 169,45 m NGF – IGN 69.

Le fonctionnement de la prise d'eau est interrompu automatiquement, par fermeture des directrices des turbines, dès que le niveau de l'eau s'abaisse en dessous du niveau normal d'exploitation.

Le débit maximum turbiné est de 120 m³/s.

Les eaux sont restituées à la Saône, en aval immédiat de la centrale, à la cote 166,25 m NGF-IGN69, correspondant à la cote maintenue dans le bief aval par le barrage de navigation de Couzon.

La centrale est mise automatiquement à l'arrêt lorsque le débit de la Saône est supérieur à 800 m³/s.

Article 7 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité, destiné à permettre la vérification sur place du respect du niveau normal d'exploitation. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Titre III : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 8 : Réduction de l'impact sur la dévalaison piscicole

Le bénéficiaire met en place un dispositif de dévalaison, selon les plans annexés au présent arrêté, qui en présente les caractéristiques détaillées et dans les conditions définies au titre IV.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de ce dispositif, y compris les réglages et ajustements nécessaires. Le fascicule d'entretien du dispositif de dévalaison établi par le bénéficiaire est transmis au service en charge de la police de l'eau un mois avant sa mise en service.

Ce dispositif est constitué de deux exutoires de dévalaison, un de chaque côté de la grille de protection de la prise d'eau, qui alimentent chacun une goulotte de dévalaison menant vers leur fosse de réception respective.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, le haut de grille est rehaussé à la cote 170,50 m NGF – IGN69. L'entrefer de grille (espacement libre entre les barreaux) existant, d'une valeur de 50 mm, est conservé.

L'exutoire situé côté rive gauche présente les caractéristiques suivantes :

- exutoire latéral
- débit d'alimentation : 2 m³/s
- largeur : 3,10 m
- vitesse : 65 cm/s
- cote de fond : 168,45 m NGF – IGN69
- tirant d'eau minimum garanti : 1 m

L'exutoire situé côté seuil fixe présente les caractéristiques suivantes :

- exutoire frontal
- débit d'alimentation : 1 m³/s
- largeur : 1,55 m
- vitesse : 65 cm/s
- cote de fond : 168,45 m NGF
- tirant d'eau minimum garanti : 1 m

Chacune des deux goulottes de dévalaison est équipée d'un seuil de contrôle du débit de dévalaison. La pente est de 1 % en aval du seuil. La cote du seuil, fixée à 168,82 m NGF – IGN69, est réglable afin de pouvoir ajuster le débit de dévalaison après mesure du débit réel. En amont du seuil, un tirant d'eau d'1 m est conservé pour garantir une vitesse maximale inférieure à 1 m/s. En aval du seuil, le tirant d'eau minimum est de 20 cm. La profondeur minimale des deux fosses de réception, situées en aval des goulottes de dévalaison, est de 1 m.

Article 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service en charge de la police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

Article 10 : Entretien de l'installation

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes de Dracé et Saint-Didier-sur-Chalaronne, le service en charge de la police de l'eau ainsi que le gestionnaire du domaine public fluvial.

Titre IV : Prescriptions relatives à la mise en oeuvre du dispositif de dévalaison

Article 11 : Démarrage et achèvement des travaux

Les travaux ne peuvent débuter que lorsque le service en charge de la police de l'eau a validé les plans d'exécution du dispositif de dévalaison et les modalités de réalisation des travaux (cf. articles 11 et 12 du présent arrêté).

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et de la date d'achèvement des travaux.

Article 12 : Plans d'exécution du dispositif de dévalaison

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, les plans d'exécution du dispositif de dévalaison au moins un mois avant le début des travaux de réalisation du dispositif de dévalaison.

Article 13 : Modalités de réalisation des travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux sont réalisés en isolant les zones de travaux du cours d'eau. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux, un dossier décrivant les modalités de réalisation des travaux, comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques employés pour réaliser les travaux ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- un système d'alerte et un plan d'évacuation du chantier en cas de crue ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation.

Article 14 : Mise en service du dispositif de dévalaison

La mise en service du dispositif de dévalaison intervient dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

À la mise en service du dispositif, les résultats des mesures de débit réel dans les goulottes, et les cotes définitives des seuils de contrôle des débits de dévalaison (cf. article 7) sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Titre V : Dispositions générales

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Dracé et de Saint-Didier-sur-Chalaronne et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Dracé et de Saint-Didier-sur-Chalaronne. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfetures de l'Ain et du Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

16.1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur les sites internet des préfetures ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

16.2 : Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

16.3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le maire de la commune de Dracé, le maire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Dracé et de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

À Bourg-en-Bresse, le 20 décembre 2019

Le préfet de l'Ain

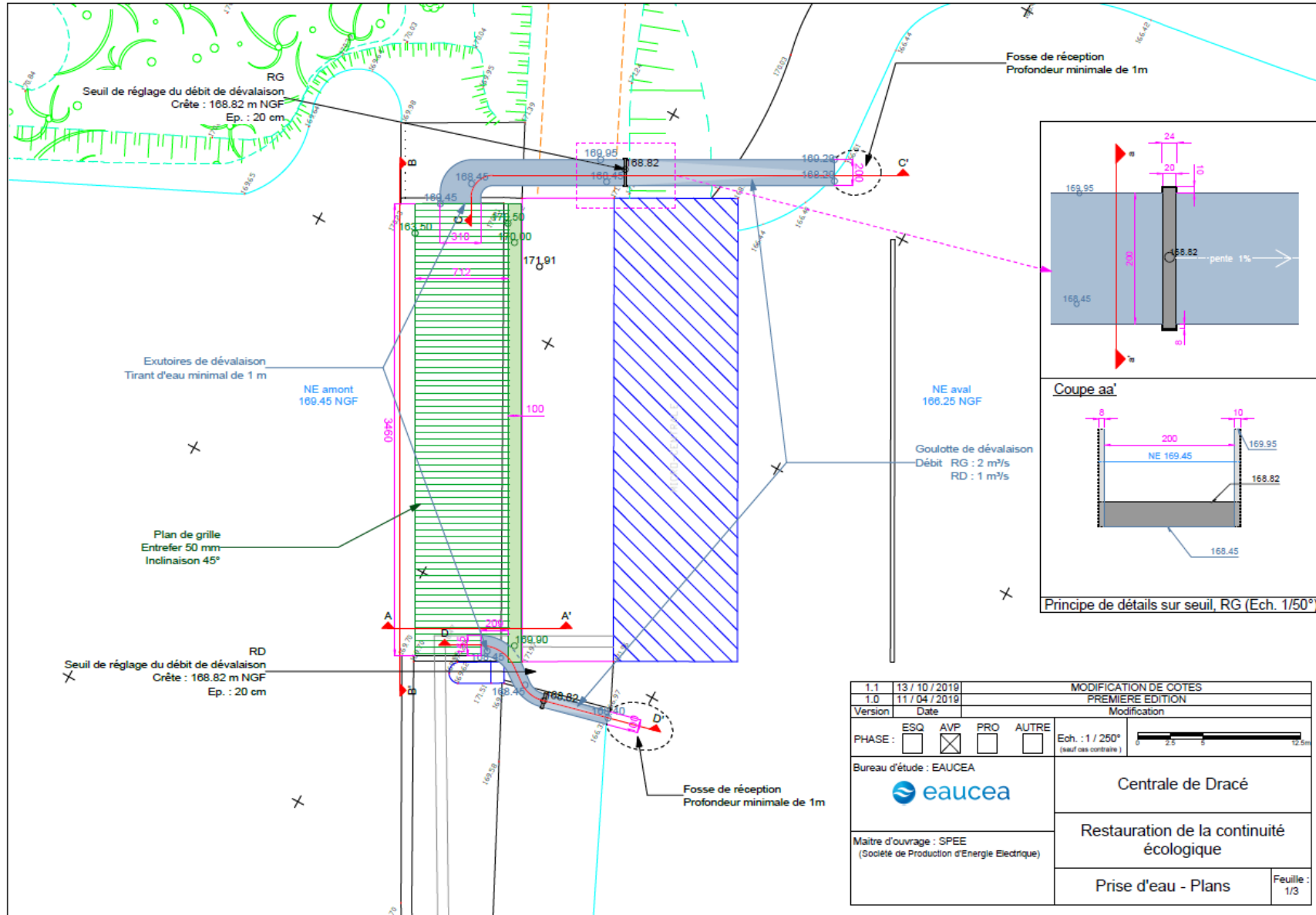
Arnaud COCHET

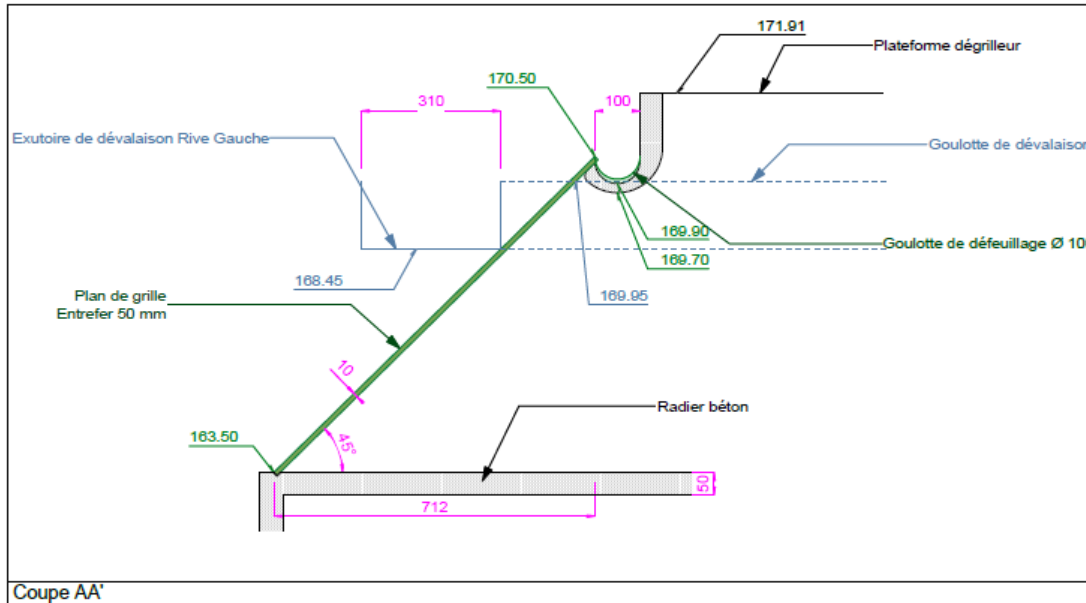
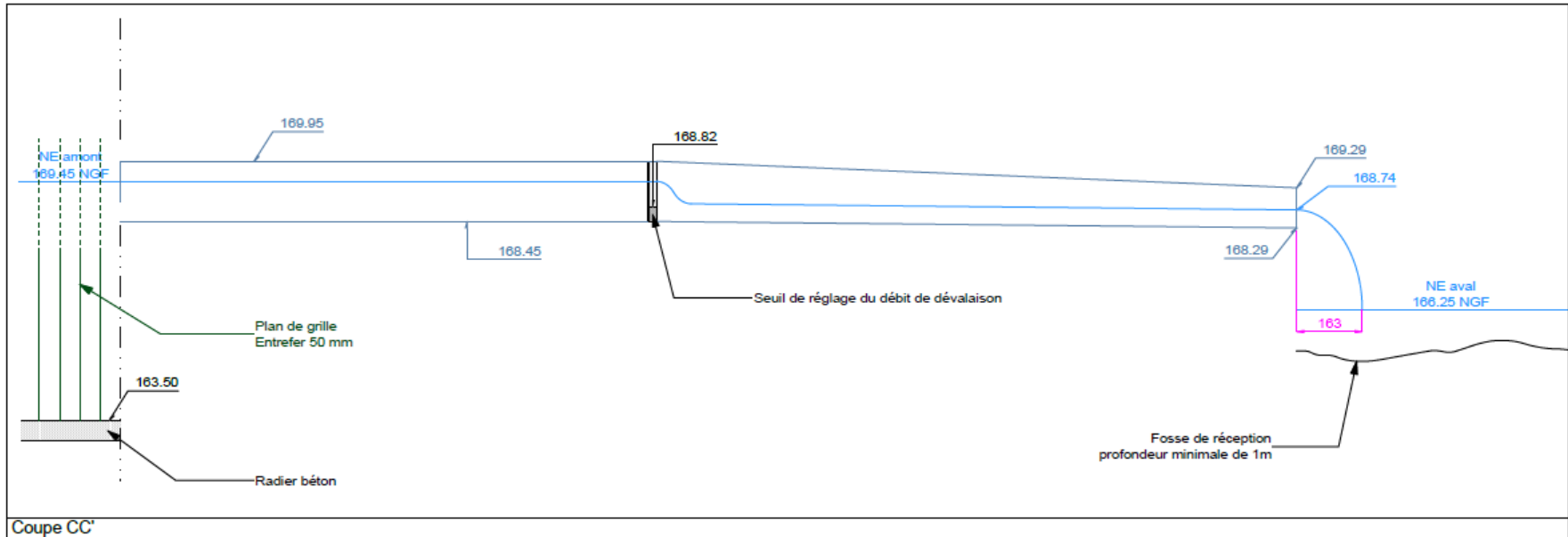
À Lyon, le 30 décembre 2019

Le préfet du Rhône

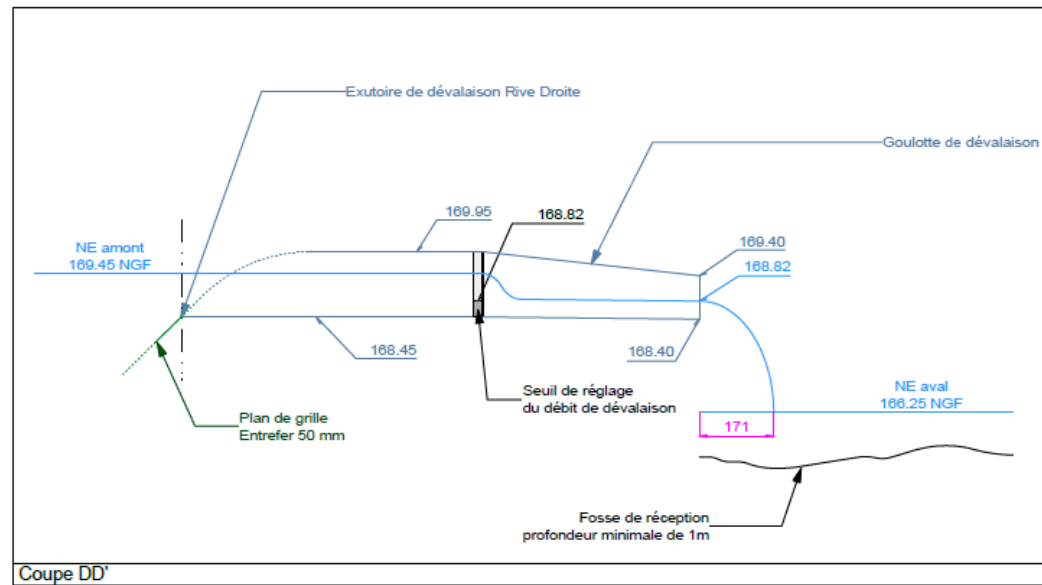
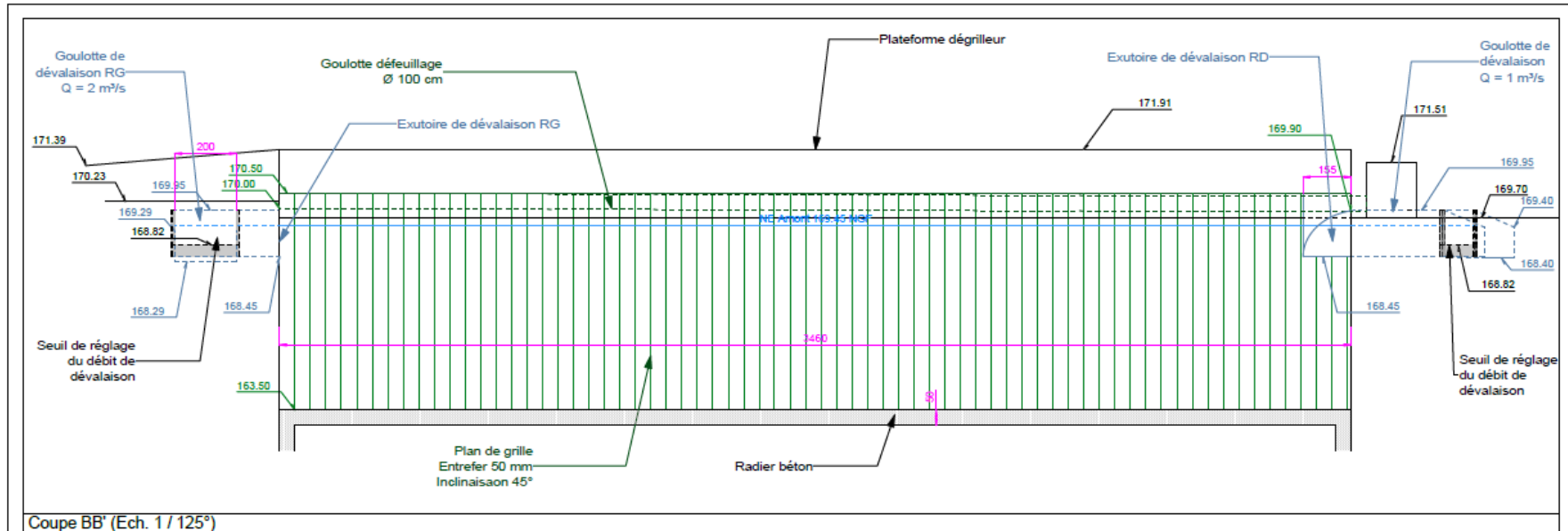
Pascal MAILHOS

ANNEXE : Plans du dispositif de dévalaison





1.1	13 / 10 / 2019	MODIFICATION DE COTES	
1.0	11 / 04 / 2019	PREMIERE EDITION	
Version	Date	Modification	
PHASE :	ESQ	AVP	PRO
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		AUTRE	<input type="checkbox"/>
Bureau d'étude : EAUCEA		Ech. : 1 / 100 ^e	
Maitre d'ouvrage : SPEE (Société de Production d'Energie Electrique)		Centrale de Dracé	
		Restauration de la continuité écologique	
		Prise d'eau - Coupes	
		Feuille : 2/3	



1.1	13 / 10 / 2019	MODIFICATION DE COTES
1.0	11 / 04 / 2018	PREMIERE EDITION
Version	Date	Modification
PHASE :	<input type="checkbox"/> ESQ <input checked="" type="checkbox"/> AVP <input type="checkbox"/> PRO <input type="checkbox"/> AUTRE	Ech. : 1 / 100° (sauf cas contraire)
Bureau d'étude : EAUCEA		Centrale de Dracé
Maitre d'ouvrage : SPEE (Société de Production d'Énergie Électrique)		Restauration de la continuité écologique
		Prise d'eau - Coupes
		Feuille : 3/3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-24-002

2020 01 24 AP - Alerte N2 - Ouest Ain

PRÉFET DE L'AIN

Bourg en Bresse, 24 janvier 2020

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrête préfectoral relatif aux mesures d'urgence additionnelles (N2)
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de type
« combustion » débuté le 22 janvier 2020 sur le bassin « Ouest Ain »
Polluants concernés : Particules fines (PM10)**

Le préfet

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017, relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le bassin « Ouest Ain », qualifié de « combustion » ;

Considérant la consultation du comité définit à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus-visé, tenue le 24 janvier 2020;

Arrête

Article 1 : activation de mesures additionnelles

les mesures du présent arrêté sont applicables en sus des mesures de niveau N1

Sauf exception, les mesures additionnelles « N2 » prévue par l'arrêté cadre départemental, détaillée dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis les mesures relatives au secteur des transports prenant effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur le bassin d'air « Ouest Ain » jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : mesures relatives au secteur industriel

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploiter des ICPE définies comme principales émettrices, visant les réductions d'émission de particules fines (PM10) en cas d'alerte de niveau 2, sont mises en œuvre par les exploitants. La DREAL tient à jour une liste des principaux émetteurs du département.

- Toute unité de production, émettrice de particules fines déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activité.

Article 3 : mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Article 4 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur du transport

Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Article 6 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;

- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole.

Article 7 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article final : exécution

Le préfet de l'Ain, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. La requête peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Étienne de la FOUCHARDIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-26-001

2020-01-26LeveeAlerteOuestAinSigne

PRÉFET DE L'AIN

Bourg en Bresse, le 26 janvier 2020

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché
pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique de type combustion
débuté le 22 janvier 2020 concernant le bassin Ouest Ain**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PEF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 relatif à l'épisode de pollution débuté le 22 janvier 2020 concernant le bassin Ouest Ain (N1)

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 relatif à l'épisode de pollution débuté le 22 janvier 2020 concernant le bassin Ouest Ain (N2)

Considérant les analyses d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ain,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux des 23 et 24 janvier 2020 relatifs aux mesures d'urgence socle N1 et aux mesures additionnelles N2 prises pour faire face au pic de pollution débuté le 22 janvier 2020 sont abrogés à compter du 26 janvier 2020 à minuit.

Article 2

Le préfet de département informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé de la levée des mesures d'urgences ainsi que le public par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Article 3

Le préfet de l'Ain, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R414-6 du code de justice administrative.

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-24-003

AP délégation de signature de M. Lamine SADOUDI



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial
Bureau de la Légimité, de l'Intercommunalité et de la
Démocratie locale

ARRETE

portant délégation de signature à M. Lamine SADOUDI, directeur des sécurités

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 portant nomination et détachement de M. Lamine SADOUDI dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Lamine SADOUDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, directeur des sécurités à l'effet de signer :

- les correspondances, convocations et compte-rendus de réunions, pièces, documents et avis relevant des attributions de la direction des sécurités (bureau de la sécurité intérieure, bureau de la gestion locale des crises , bureau des polices administratives),
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité,
- les oppositions à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privé,
- les actes individuels, les arrêtés, agréments, autorisations, récépissés, refus, suspensions, dérogations pris en application des législations sur les armes, la vidéo-protection, les débits de boissons, les permis de conduire et épreuves sportives, ainsi que toute décision et avis relevant du chapitre 3 «Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat» de la troisième partie du livre II, titre I du code de la santé publique,
- les convocations et procès verbaux relatifs à la commission de sécurité et d'accessibilité de Bourg en Bresse, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, la sous-commission départementale de sécurité publique, la sous-commission départementale de transport de fond.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lamine SADOUDI, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérémy TESTA, attaché, chef du bureau de la sécurité intérieure ou, à défaut, Mme Anouk DEZON, responsable « lutte contre la radicalisation et défense civile »,
- M. Pierre-Antoine ARVERS attaché, chef du bureau de la gestion locale de crises,
- Mme Annie CAMPAN, attachée, cheffe du bureau des polices administratives ou, à défaut, Mme Stéphanie MOINE, adjointe à la cheffe de bureau,

à l'effet de signer chacun dans les domaines d'activité relevant de leur bureau respectif les actes, documents mentionnées de l'article 1^{er}.

Article 3

Sont exclus de la délégation de signature du directeur des sécurités :

- les arrêtés et actes réglementaires à l'exception de ceux prévus à l'article 1 (ne sont pas concernés par cette exclusion les documents annexes),
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances avec les parlementaires, président du conseil départemental et conseillers départementaux (sauf les correspondances courantes avec les services),
- les réponses aux interventions des élus, acteurs institutionnels et représentants d'associations.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation à M. Lamine SADOUDI, directeur des sécurités est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Bourg-en-Bresse, le 24 janvier 2020

Le préfet,
signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-25-001

AP Levée Alerte Lemanique

PRÉFET DE L'AIN

Bourg en Bresse, le 25 janvier 2020

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché
pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique de type combustion
débuté le 22 janvier 2020 concernant le bassin Lémanique**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PEF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 relatif à l'épisode de pollution débuté le 22 janvier 2020 concernant le bassin Lémanique (N1)

Considérant les analyses d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ain,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2020 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 22 janvier 2020 est abrogé et ce, à compter du 25 janvier 2020 à minuit.

Article 2

Le préfet de département informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé de la levée des mesures d'urgences ainsi que le public par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Article 3

Le préfet de l'Ain, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R414-6 du code de justice administrative.

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-24-001

AP répartition sièges CLAS Ain 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Ressources Humaines et du
Patrimoine
Bureau des Ressources Humaines
Service Départemental d'Action Sociale

ARRETE

PORTANT RÉPARTITION DES SIEGES DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN

LE PREFET DE L'AIN

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 de M. le ministre de l'intérieur relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et du réseau de la direction générale de la police nationale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 : Composition de la CLAS :

Le nombre des membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels est déterminé selon la state I dans laquelle se situe le département de l'Ain, en fonction des effectifs du département.

La commission locale d'action sociale du département de l'Ain comprend 13 membres représentant l'ensemble des personnels et 4 membres de droit.

Les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Les membres de la CLAS sont répartis comme suit :

- 4 membres de droit ;
- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère ;
- 1 personnalité qualifiée ;
- 4 membres consultatifs ;
- des membres experts.

Article 2 : Les membres de droit :

Les membres de droit ou leurs représentants sont :

- le Préfet ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental d'action locale ;
- l'assistante sociale.

Article 3 : La personnalité qualifiée :

Le commandant de gendarmerie (ou son représentant) siège en qualité de personne qualifiée.

Article 4 : Les membres à titre consultatif :

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social ;
- le médecin de prévention ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département ;
- la psychologue de soutien opérationnel.

Article 5 : Les membres experts :

Selon les dossiers évoqués, des membres experts peuvent être associés aux travaux :

- des responsables en charge d'une activité sociale au ministère ;
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social ;
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

Article 6 : Répartition des sièges

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2018 susvisés, la répartition des 13 sièges attribués aux organisations syndicales, sans notion de périmètre, est la suivante :

- **Syndicat Alliance Police Nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP : 4 sièges**
- **Syndicat FSMI-FO : 2 sièges**
- **Syndicat UNSA FASMI / SNIPAT : 2 sièges**
- **Syndicat CGT Préfecture et sous-préfectures de l’Ain : 3 sièges**
- **Syndicat CFDT : 2 sièges**

Article 7 : Après désignation par les organisations syndicales de leurs représentants titulaires et suppléants, un arrêté préfectoral fixera la composition nominative de la commission locale d’action sociale.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l’Ain est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourg-en-Bresse, le 24 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Philippe BEUZELIN